

RÈGLEMENT (CEE) N° 333/87 DE LA COMMISSION

du 2 février 1987

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 195/87 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 195/87 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 195/87 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 23. 1. 1987, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gâteaux et semoules de froment ou de seigle

		(en Écus / t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	a) froment tendre panifiable (*): pour des exportations vers : — zone II et zone III à l'exception de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Hongrie — les autres pays tiers	146,60 0
	b) autres	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00 (2)
	— la zone I et la zone II a)	196,00 (2)
	— les autres pays tiers	10,00 (2)
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	125,00
	— la zone II b)	129,00
	— les autres pays tiers	20,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— la zone I	95,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— la zone I, la zone V, la République démocratique allemande et les îles Canaries	20,00
	— les autres pays tiers	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	196,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	196,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	173,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	160,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	149,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	133,00

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	196,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	196,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	196,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	196,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	321,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	304,00 ⁽²⁾
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	271,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres : plus de 1 300	256,00 ⁽²⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	196,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

⁽⁴⁾ Froment tendre panifiable répondant aux critères de qualité définies dans le règlement (CEE) n° 3978/86 de la Commission (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 17).

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).